



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

R.C.A.2V.Q. 92
 ANNEXE VII
 VOIES RÉSERVÉES AUX CYCLISTES ET TRAJET OBLIGATOIRE POUR LES CYCLISTES
 RÉSEAU LOCAL

Période d'application
 1er mai au 31 octobre

ÉCHELLE : 1:11 000

ORDONNANCE: O-362
 EN VIGUEUR: 2022-04-26